

**BULLETIN  
D'INFORMATION  
DSAC**

**Edité par : OSAC pour DGAC FRANCE**

**Le : 01 mars 2019**

---

**TITRE : REDEVANCE RELATIVE AUX ORGANISMES DE GESTION DU  
MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE AYANT EN GESTION DES  
AERONEFS NON INSCRITS AU REGISTRE FRANCAIS**

**SOMMAIRE :**

A	OBJET .....	2
B	ABBREVIATIONS.....	2
C	APPLICABILITÉ .....	2
D	REFERENCES.....	2
E	DECLARATION DES AERONEFS NON INSCRITS AU REGISTRE FRANCAIS.....	3



**DSAC**

Ministère de la Transition écologique et solidaire

## **A OBJET**

Enregistrement par OSAC des informations relatives aux aéronefs non inscrits au registre français dont la gestion du maintien de la navigabilité est assurée par un organisme titulaire d'un agrément Partie-M/G délivré par l'autorité française.

Cette enregistrement est réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile.

## **B ABBREVIATIONS**

BI : Bulletin d'Information  
Partie-M/G : Organisme de gestion du maintien de la navigabilité approuvé en accord avec la sous-partie G de l'annexe I (Partie-M) du règlement (UE) 1321/2014.

## **C APPLICABILITÉ**

Le présent BI s'applique aux organismes relevant du règlement communautaire (UE) 1321/2014 titulaire d'un agrément Partie-M/G délivré par l'autorité française.

Le présent BI ne concerne pas les aéronefs immatriculés dans un pays tiers (non membre de l'EASA), les aéronefs porteurs d'une immatriculation en « F-W », et les aéronefs qui relèvent de l'annexe 1 du règlement européen (UE) 2018/1139.

## **D REFERENCES**

Règlement (UE) 2018/1139 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

Règlement (UE) 1321/2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

Arrêté du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour services rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile et pris pour l'application des articles R. 611-3, R. 611-4 et R. 611-5 du code de l'aviation civile.

## **E DECLARATION DES AERONEFS NON INSCRITS AU REGISTRE FRANCAIS**

Les aéronefs non inscrits au registre français, dont la gestion du maintien de la navigabilité est assurée par un organisme titulaire d'un agrément Partie-M/G doivent être inclus dans le calcul de la redevance due par l'organisme en question au titre de l'arrêté de redevances du 28 décembre 2005 relatif aux redevances pour service rendus par l'Etat pour la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Pour permettre la bonne application de l'arrêté précédemment cité, il est demandé aux organismes titulaires d'un agrément Partie-M/G délivré par l'autorité française de :

- déclarer tous les aéronefs non inscrits au registre français faisant partie de leur liste de flotte en complétant le formulaire F-03-00-0 **avant le 31 mars 2019 inclus**.
- déclarer l'ajout à leur liste de flotte, de tout aéronef non inscrits au registre français, en complétant le formulaire F-03-00-0 dès signature du contrat de gestion<sup>1</sup> correspondant.

Le formulaire F-03-00-0 est disponible sur le site internet d'OSAC rubrique « Documentation technique » / « Formulaire ». Il doit être transmis dûment complété par courriel à l'adresse suivante :

- pour les planeurs et les ballons : jean-claude.salaun@osac.aero
- pour les autres aéronefs : nadia.kastriottis@osac.aero

---

<sup>1</sup> Contrat conforme à l'Appendice I de l'annexe I (Partie-M) du règlement (UE) 1321/2014